

Commune de Saint-Forgeot – Département de Saône-et-Loire
Procès-Verbal de la réunion de Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026
Salle du Conseil Municipal / Mairie

REPUBLIQUE FRANÇAISE



L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal à la Mairie, sous la présidence de :

PILLOT Gilles, le plus âgé des membres présents (art. L2122-8 du CGCT),

Présents : BERTHELARD Virginie, BOISSOT Cyril, BUAN Nicolas, DEGRANGE Olivier, DOS SANTOS Cédric, DOS SANTOS Vera Lucie, MAUNY LABILLE Emilie, PEDREIRA Agostinho, PILLOT Gilles, ROY DE LACHAISE Ombeline et VERMEIRE Catherine

Procuration(s) : Néant

Absent(s) : Néant

Date d'envoi de la convocation : 16 mars 2026

Quorum : 06

Conseillers en exercice : 11

Présents : 11

Absent(s) représenté(s) : 00

Absent(s) : 00

Secrétaire de Séance : ROY DE LACHAISE Ombeline

Ordre du jour :

- Appel et désignation du ou de la Secrétaire de séance
- Election du Maire
- Création des postes d'adjoints
- Election des Adjoints
- Lecture de la Charte de l'élu local par le Maire
- Approbation du procès-verbal de la séance du 5 mars 2026
- Election des délégués dans les organismes extérieurs (Sivom du Ternin, Sydesl, CNAS)
- Fixation des indemnités de fonction aux élus
- Délégations consenties par le Conseil municipal au Maire

- Communication et questions diverses

Commune de Saint-Forgeot – Département de Saône-et-Loire
Procès-Verbal de la réunion de Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026
Salle du Conseil Municipal / Mairie

Monsieur le doyen de l'assemblée, Gilles PILLOT, assurant la fonction provisoire de Président de Séance, remercie les membres présents et déclare la séance ouverte.
Lecture est donnée par le Président de Séance des résultats constatés à l'élection du Conseil municipal.
Les membres élus sont déclarés installés en les citant nominativement.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut passer à l'ordre du jour et délibérer.

Le Conseil désigne Ombeline ROY DE LACHAISE pour assurer les fonctions de Secrétaire de Séance.

Délibération n° 2026/10 : Election du Maire

Monsieur le Président de Séance rappelle que conformément aux dispositions de l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour l'organisation du vote, le Conseil municipal désigne deux assesseurs au moins (généralement choisis parmi les plus jeunes conseillers). Les deux assesseurs choisis sont MM. Cyril BOISSOT et Cédric DOS SANTOS.

M. Olivier DEGRANGE propose sa candidature.

Le choix est inscrit de manière manuscrite sur un bulletin fourni par la Mairie.
Il est rappelé par le Président de Séance que le secret du vote de chaque conseiller doit être absolument préservé.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- 1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– M. Olivier DEGRANGE : 11 (onze) voix

M. Olivier DEGRANGE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Délibération n° 2026/11 : Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le Conseil municipal de Saint-Forgeot compte 11 membres, ce pourcentage donne un effectif maximum de trois adjoints,

Commune de Saint-Forgeot – Département de Saône-et-Loire
Procès-Verbal de la réunion de Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026
Salle du Conseil Municipal / Mairie

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide la création de trois postes d'adjoints au maire.

Délibération n° 2026/12 : Election des adjoints

Monsieur le Maire précise que désormais, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste : « Conformément aux dispositions de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes sont composées alternativement de candidats de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. »

Une liste de candidats d'adjoints au Maire a été déposée auprès du Maire. Elle se présente ainsi :

- 1^{ère} adjoint/tête de liste : Mme Emilie MAUNY LABILLE
- 2^{ème} adjoint : M. Gilles PILLOT
- 3^{ème} adjoint : Mme Ombeline ROY DE LACHAISE

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- 1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste conduite par Mme EMILIE MAUNY LABILLE : 11 (onze) voix

Les candidats figurant sur la liste conduite par Mme EMILIE MAUNY LABILLE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés.

Après dépouillement, le secrétariat de séance rédige le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints. Il est soumis à la signature du maire, du conseiller municipal le plus âgé, des assesseurs et de la secrétaire de séance.

Lecture de la Charte de l'élus local

Après l'élection du Maire et des Adjoints, lecture est faite par le Maire de la Charte de l'élus local (prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales), qui est communiquée, avec une copie des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal, à tous les membres du Conseil municipal.

Délibération n° 2026/13 : Approbation du procès-verbal de la séance du 5 mars 2026

Commune de Saint-Forgeot – Département de Saône-et-Loire
Procès-Verbal de la réunion de Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026
Salle du Conseil Municipal / Mairie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-15 modifié par Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 – art. 1 ;

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de chaque séance de Conseil municipal, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Monsieur le Maire rappelle que compte tenu des circonstances particulières à une première séance suivant un renouvellement du Conseil municipal, l'Association des Maires de France (AMF), interrogée à ce sujet, a confirmé qu'il convient de faire valider le procès-verbal par les conseillers nouvellement élus, après l'élection du Maire.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 mars 2026 a été établi et adressé à chaque élu, sous forme de projet, en amont du présent Conseil.

Il convient que les membres de l'assemblée le valident ou demandent à le modifier.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **décide d'approuver** le procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 5 mars 2026.

Désignation du délégué communautaire auprès de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM)

Monsieur le Maire rappelle que pour les communes de moins de 1 000 habitants, il est procédé à la désignation des conseiller(ère)s communautaires en fonction de l'ordre du tableau (à savoir le ou la maire, les adjoint(e)s selon leur rang, puis les conseillers municipaux dans un ordre précis). Ainsi, une commune disposant d'un siège au conseil communautaire désigne automatiquement pour l'occuper la première personne dans l'ordre du tableau, c'est-à-dire le (ou la) maire. Le Conseil municipal n'a donc pas à délibérer pour désigner les conseillers communautaires qui le représentent.

Conformément aux statuts de la CCGAM, la commune de Saint-Forgeot ne dispose que d'un seul conseiller communautaire. Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, l'article L5211-6 du CGCT prévoit un conseiller municipal suppléant pris dans l'ordre du tableau. En application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12, ce dernier a pour rôle d'assister aux séances du Conseil communautaire à la place du conseiller titulaire, avec voix délibérative, en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

Selon l'ordre du tableau, le délégué communautaire titulaire désigné est M. Olivier DEGRANGE, Maire, et la déléguée suppléante, Mme Emilie MAUNY LABILLE, 1^{ère} Adjointe.

Délibération n° 2026/14 : Election des délégués au SIVOM du Ternin

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Ternin est un syndicat intercommunal en charge de l'eau et de l'assainissement, dont les statuts actuels prévoient une répartition du nombre de délégués selon les modalités suivantes : « deux délégués titulaires représentant chaque commune, et élus par les conseils municipaux respectifs, qui de même éliront deux délégués suppléants, appelés à siéger au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires ».

Il précise donc que suite aux dernières élections municipales, le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ses délégués au SIVOM du Ternin, soit 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Commune de Saint-Forgeot – Département de Saône-et-Loire
Procès-Verbal de la réunion de Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026
Salle du Conseil Municipal / Mairie

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

En tant que délégués titulaires :

- M. Olivier DEGRANGE : 11 (onze) voix, soit l'unanimité des suffrages

- Mme Emilie MAUNY LABILLE : 11 (onze) voix, soit l'unanimité des suffrages

En tant que délégués suppléants :

- M. Gilles PILLOT : 11 (onze) voix, soit l'unanimité des suffrages

- Mme Ombeline ROY DE LACHAISE : 11 (onze) voix, soit l'unanimité des suffrages

Après avoir procédé au vote, **le Conseil municipal désigne :**

Les délégués titulaires sont :

A : M. Olivier DEGRANGE

B : Mme Emilie MAUNY LABILLE

Les délégués suppléants sont :

A : M. Gilles PILLOT

B : Mme Ombeline ROY DE LACHAISE

La présente délibération sera transmise à la présidence du SIVOM du Ternin.

Délibération n° 2026/15 : Election des délégués au SYDESL

Monsieur le Maire rappelle que le SYDESL (Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire) assure depuis plus de 70 ans le service public de distribution d'électricité en Saône-et-Loire, et que, par délibération en date du 16 novembre 2007, la commune de Saint-Forgeot y a adhéré, lui transférant certaines compétences (éclairage public, ainsi que création et enfouissement des infrastructures de télécommunication).

Il précise également

- que les statuts du SYDESL, notamment l'article 16.2.1, prévoient que « les communes relevant du régime rural désignent chacune deux représentants titulaires et un suppléant appelés à siéger au sein de comités territoriaux des communes, au nombre de onze » ;

- que la commune de Saint-Forgeot fait partie du Comité territorial de l'Autunois regroupant 47 communes ;

- que les représentants directs ou indirects des communes suivent, quant à la durée de leur mandat au comité du SYDESL, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

- que suite aux récentes élections municipales, le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Premier tour de scrutin :

Commune de Saint-Forgeot – Département de Saône-et-Loire
Procès-Verbal de la réunion de Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026
Salle du Conseil Municipal / Mairie

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

En tant que délégués titulaires :

- M. Gilles PILLOT : 11 (onze) voix, soit l'unanimité des suffrages

- M. Cédric DOS SANTOS : 11 (onze) voix, soit l'unanimité des suffrages

En tant que délégué suppléant :

- M. Cyril BOISSOT : 10 (dix) voix

- M. Agostinho PEDREIRA : 1 (une) voix

Après avoir procédé au vote, le Conseil municipal désigne :

Les délégués titulaires sont :

A : M. Gilles PILLOT

B : M. Cédric DOS SANTOS

Le délégué suppléant est :

A : M. Cyril BOISSOT

La présente délibération sera transmise à la présidence du SYDESL.

Délibération n° 2026/16 : Désignation des délégués (élu et agent) au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Monsieur le Maire précise aux conseillers qu'afin d'assurer le bon fonctionnement du CNAS, la désignation des délégués (élu et agent de la commune) est indispensable.

Il ajoute qu'en adhérant au CNAS par délibération du 30 mars 2007, la commune a décidé de mettre en place une politique d'action sociale en direction de ses personnels conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui confie à chaque assemblée délibérante le choix du type d'actions et de dépenses engagées pour la réalisation de prestations en direction des agents municipaux (aide sociale, aide aux loisirs...).

Tous les 6 ans, au lendemain des élections municipales, l'adhérent du CNAS renouvelle ses délégués.

Les délégués représentent le CNAS au sein de leur structure et leur structure au sein des instances du CNAS. En lien avec le correspondant, le délégué agent assure une fonction d'interface avec le personnel.

Il est proposé au Conseil municipal la désignation, en tant que délégué des agents, l'adjoint administratif territorial titulaire, et, en tant que déléguée des élus, Mme Catherine VERMEIRE.

Commune de Saint-Forgeot – Département de Saône-et-Loire
Procès-Verbal de la réunion de Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026
 Salle du Conseil Municipal / Mairie

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité ladite proposition.

Délibération n° 2026/17 : Fixation des indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire précise

- que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire.
- que dans le cas où le Maire perçoit une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi (ce qui était le cas lors de la précédente mandature, pour le Maire – et pour les Adjoints), le Conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer. En conséquence, le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et le Conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;
- que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception, comme déjà mentionné, de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération, et que cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal;
- que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi.

Avant de délibérer, il est donné lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Commune de Saint-Forgeot – Département de Saône-et-Loire
Procès-Verbal de la réunion de Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026
Salle du Conseil Municipal / Mairie

Le Conseil municipal est appelé à

- fixer le taux servant à déterminer le montant des indemnités de fonction des *adjoints*, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 2^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 3^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération n° 2026/18 : Délégations du Conseil municipal au Maire

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales dont lecture a été donnée aux membres de l'assemblée, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide

- d'autoriser le Maire, par délégation et pendant toute la durée du mandat :

1/ De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et ce, dans la limite de 2 000 €, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

2/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

5/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (*soit pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €*) ;

Commune de Saint-Forgeot – Département de Saône-et-Loire
Procès-Verbal de la réunion de Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026
Salle du Conseil Municipal / Mairie

8/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (*soit devant les tribunaux administratifs ; Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

9/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (*soit dans la limite de 10 000 € par sinistre*) ;

10/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

11/ De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal (*soit dans la limite de 20 000 €*), l'attribution de subventions ;

- **d'autoriser** le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatifs à ces questions ;

- **de rappeler** que, comme le prévoit l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, M. le Maire rendra compte de toutes décisions liées à ces délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, et que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Communication et questions diverses

- Point sur les délégations que M. le Maire prévoit de donner aux adjoints ;

- Point, par M. le Maire, sur la future composition des Commissions municipales, dont le vote est prévu lors du prochain Conseil municipal. Les intitulés des Commissions sont dévoilés et les conseillers présents sont invités à réfléchir à celles qu'ils souhaitent intégrer ;

- Point sur le futur Bulletin municipal qui paraîtrait tous les deux mois, par Mme Ombeline ROY DE LACHAISE, 3^{ème} Adjointe au Maire ;

- Proposition, par M. le Maire, du 24 avril 2026, 19h00 à la Salle des Fêtes, comme date, heure et lieu de la réunion de présentation à la population des nouveaux élus, dite « Rencontre avec la population » : proposition validée ;

- Point, par M. le Maire, sur le projet de mise en place du futur Comité des Fêtes, qui ferait l'objet d'une réunion publique à la Salle des Fêtes le 7 mai 2026 ;

- Point, par M. le Maire, sur l'installation d'un nouveau bureau du Maire dans l'ancienne école voisine de l'accueil de la Mairie, à compter de la semaine suivant cette séance ;

- Fixation de la date de la prochaine séance du Conseil municipal au 16 avril 2026 à 18h45.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le 20/04/2026
ID : 071-217104140-20260416-PV_20032026-AU

La séance est levée à 20h00

Ombeline ROY DE LACHAISE,
Secrétaire de Séance

- Lachaise

Olivier DEGRANGE,
Maire



